

(1)

(N° 28.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1875.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1876 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Les crédits demandés par le projet de Budget pour l'exercice de 1876 s'élevaient à 15,480,124 francs, somme inférieure de 240,000 francs aux crédits alloués pour l'exercice de 1875, par la loi budgétaire.

Les réductions de dépenses portaient sur les articles 41, comprenant une diminution de 500 francs, par suite de la mise à la retraite d'un magistrat, jouissant d'un traitement exceptionnel.

ART. 50 et 56, frais d'impressions, diminution de 32,000 francs.

ART. 52. Suppression d'un crédit extraordinaire de 189,000 francs; et enfin par 50,000 francs d'économie sur l'article 54, par suite de la diminution de la population de la maison centrale de Gand et de l'extension des travaux entrepris pour compte des particuliers.

Ensuite des amendements proposés et renvoyés par la Chambre à la section centrale, ce projet primitif est augmenté de 87,500 francs, et le total du Budget est ainsi, pour l'exercice prochain, de 15,567,642 francs, présentant cependant encore toujours une diminution de 182,500 francs sur le Budget de 1875.

Les augmentations demandées consistent en une somme de 80,800 francs pour traitements, par application de la loi du 2 juillet dernier, relative aux

(1) Budget, n° 96, IV (session de 1874-1875).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. BOCKSTAEL, NORBROEK, VAN CROMPHAUT, VAN HOORDE, LEFEBVRE et WOESTE.

petits traitements, et par 6,700 francs pour les articles 43 et 44 du Budget, dépense ainsi motivée :

« L'Allocation portée au Budget en faveur des condamnés libérés est répartie entre les écoles de réforme de Ruyselede, de Namur et de Saint-Hubert et la maison de refuge de Liège.

» Les subsides accordés aux premiers sont appliqués notamment: 1^o à payer les frais de route des colons libérés, ce qui constitue une simple avance à rembourser par les communes; 2^o à fournir aux jeunes mousses l'équipement et les objets nécessaires à leur embarquement; 3^o à procurer aux colons des outils et autres objets à leur sortie; en ce qui concerne Namur et Saint-Hubert, les subsides qui sont alloués à ces établissements servent à procurer des effets d'habillement aux libérés à leur sortie. La maison de refuge de Liège recueille les femmes qui, à leur sortie de prison, se trouvent sans ressources, elles y sont entretenues et, après un certain séjour dans l'établissement, elles sont placées par les soins de la direction. C'est pour encourager cette œuvre de patronage, réellement efficace, que des subsides sont accordés à la maison de refuge sur les fonds du Département de la Justice. L'augmentation est demandée pour mettre l'Administration à même d'allouer des subsides nécessaires pour solder les avances arriérées, qui s'élèvent déjà à plus de 5,000 francs. »

Les sections ont toutes adopté le projet de loi, et peu d'observations ont été présentées par elles.

La section centrale, dans son examen, les a toutes rencontrées. En premier lieu, la 1^{re} et la 4^e section se sont occupées de nouveau de l'arriéré des affaires pendantes devant la cour d'appel de Bruxelles.

En section centrale, un membre exprime la pensée que l'arriéré des affaires pendantes devant la cour d'appel de Bruxelles pourrait être arrêté, si, d'un côté, les magistrats voulaient, transitoirement, consacrer plus de temps à l'expédition des affaires, et surtout, d'un autre côté, si celles-ci étaient moins longuement plaidées.

Un autre membre est d'avis que, pour vider l'arriéré, la création d'une cinquième chambre est nécessaire, mais qu'il importe, en même temps, de prendre des mesures administratives pour hâter l'expédition des affaires.

Un troisième membre ne voit aucun inconvénient à réduire à 3 le nombre des conseillers jugeant en chaque cause.

La section centrale, en présence de la diversité des opinions sur les causes du mal et sur les moyens d'y obvier, se borne à recommander de nouveau cette question à l'attention toute particulière du Département de la Justice.

Passant au chapitre VI, aux articles 21 et 22, relatifs aux publications des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, la section a demandé à M. le Ministre de la Justice si les publications et les dépenses y relatives figureront encore longtemps aux Budgets.

Dans la réponse à cette question, M. le Ministre, rappelant la note et les annexes qui ont été jointes au rapport de la section centrale du Budget de 1874 pour la Justice, ajoute .

La Commission n'a point failli à ses promesses; en effet, depuis la fin de 1873, elle a publié 5 volumes du *Recueil des coutumes*, savoir :

1^o Coutumes du pays et comté de Hainaut, tome II (édit. M. Faider), 705 pages.

2^o Coutumes de Namur et coutumes de Philippeville (édit. M. J. Grandgagnage), tome II, 465 pages.

3^o Coutumes du pays et duché de Brabant, Quartier d'Anvers, tome IV. Coutumes de la ville d'Anvers (édit. M. de Longé), 861 pages.

4^o Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartiers de Louvain et de Tirlemont (édit. M. Casier), 783 pages.

5^o Coutumes des pays et comté de Flandre, Quartier de Bruges, tome 1^{er}. Coutumes de la ville de Bruges (édit. M. Gilliodts Van Severen), 608 pages

La section centrale a aussi, conformément aux désirs des sections à propos des chapitres concernant les écoles de réforme et les prisons, posé les deux questions suivantes à M. le Ministre de la Justice.

Nous les reproduisons ici avec les réponses qui y ont été données :

PREMIÈRE QUESTION.

RÉPONSE.

1^o Depuis 1873 figure au Budget une somme de 100,000 francs au moins pour charges extraordinaires aux écoles de réforme pour mendians et vagabonds. Lorsque cette charge a été la première fois demandée, le Département ne la croyait nécessaire que pour une couple d'années.

Quelle est sa destination actuelle?

Un crédit de 125,000 francs a été porté au Budget pour 1873 pour agrandir les bâtiments des écoles de réforme, devenus insuffisants, et pour exécuter des travaux de réparation indispensables. La dépense de ce chef était évaluée à 200,000 francs à répartir sur plusieurs exercices.

Lorsque le Sénat aborda la discussion du Budget, l'adjudication des travaux pour l'école des garçons à Ruyselede venait d'avoir lieu; elle s'élevait à 254,000 francs.

Le Gouvernement, en même temps qu'il faisait connaître cette circonstance, annonça pour l'année suivante une nouvelle demande de crédit pour l'achèvement des travaux (29 mars 1873, p. 171).

Il s'agissait uniquement alors de Ruyselede.

Deux nouveaux crédits de 100,000 francs chacun furent portés au Budget de 1874 et 1875.

Les travaux de l'école de Ruyselede, adjugés à 254,000 francs, ont coûté en réalité fr. 288,093 63 c^o.

Déférence en plus de fr. 34,093 63 c^o.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette différence, si l'on considère qu'à côté des constructions nouvelles il a fallu exécuter des travaux d'appropriation d'anciens bâtiments.

Une somme de fr. 36,906 37 c^o demeurerait donc disponible sur l'ensemble des crédits votés aux Budgets des trois exercices. Cette somme sera entièrement absorbée par les frais d'ameublement des nouveaux locaux.

Reste l'école de réforme des filles à Beernem. Elle a été installée dans de vieux bâtiments peu

solides et médiocrement appropriés à leur destination. Il a fallu l'an dernier, pour prévenir des accidents, en démolir une partie considérable. On ne peut espérer de conserver le surplus.

Les dépenses qu'il a fallu ordonner d'urgence et celles à faire encore à Beernem peuvent être évaluées à 160,000 francs environ.

Il ne restera donc plus à solliciter qu'un crédit de 60,000 francs environ, qui pourra être porté au Budget de l'exercice 1877.

DEUXIÈME QUESTION.

RÉPONSE.

Quelle sera la dépense totale que nécessitera la construction de la prison cellulaire à Bruxelles?

2^e Quel est le montant de la dépense déjà faite?

3^e Un contrat est-il fait avec l'architecte et quelles en sont les conditions?

Le terrain destiné à recevoir la nouvelle prison de Bruxelles n'est pas acquis : les plans définitifs, les mètres et le devis ne sont pas dressés ; il est donc impossible d'indiquer dès maintenant le montant exact de la dépense.

L'administration, calculant d'après les cellulaires déjà construits ou en voie de construction, et tenant compte : 1^e de la valeur des terrains là où sera érigée la prison dont il s'agit ; 2^e des frais actuels des matériaux et de la main-d'œuvre ; 3^e des modifications apportées au programme suivi précédemment pour le mettre en rapport avec la destination et l'importance de l'établissement projeté, évalue le coût de celui-ci à 3,500,000 francs au maximum.

L'architecte dressant son projet d'après un programme complet et détaillé, et ayant lui-même une longue expérience de la construction des prisons cellulaires, les plans et devis ne présenteront aucune lacune importante. Lorsque l'adjudication des travaux aura eu lieu, c'est-à-dire dans le courant de 1876, la Chambre sera renseignée d'une manière aussi exacte que possible sur le montant total de la dépense, et elle n'aura point de mécomptes à craindre.

2^e Jusqu'ici aucune dépense n'a été faite. Le prix du terrain sera imputé sur l'allocation de 482,000 francs portée à l'article 55 du Budget du Département de la Justice, exercice 1875. Les travaux absorberont, pendant les années 1876, 1877, 1878 et 1879, le crédit de 652,000 francs voté chaque année pour la construction de prisons nouvelles, et une partie de ce crédit en 1880.

3^e Une convention a été faite avec l'architecte. Il lui sera alloué pour le projet complet, les dessins de détail, les épures et la direction, 5 p. % sur le premier million du montant de l'adjudication et 2,25 p. % sur le reste. Il ne lui sera payé ni honoraires ni indemnités du chef d'ouvrages

supplémentaires exécutés avant la réception définitive de la construction, à moins qu'ils n'aient été ordonnés par l'administration en dehors des plans primitifs, et ne constituant un travail tout nouveau que l'on ne pouvait prévoir.

Cette dernière clause vient à l'appui de l'observation qui termine la réponse à la première question.

L'examen du projet de Budget n'a pas donné lieu à d'autres observations.

Par différentes décisions du mois de mars dernier, la Chambre a renvoyé à la section centrale de nombreuses pétitions de Messieurs les greffiers, attachés aux cabinets de Messieurs les juges d'instruction, demandant du chef de ces fonctions un supplément de traitement.

La section propose de renvoyer toutes ces demandes à M. le Ministre de la Justice pour être soumises à son examen.

L'ensemble du projet de Budget de la Justice pour l'exercice 1876, s'élève à 15,567,642 francs.

Votre section centrale, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

LEFEBVRE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

(6)

ANNEXES.

*Amendements au Budget du Ministere de la Justice
pour l'exercice 1876.*

Articles du Budget	DESIGNATION des DEPENSES ET SERVICES	CREDITS		Differences + en plus — en moins	OBSERVATIONS
		portes au Budget primitif	amendes		
	<i>CHAP. I^{er} — Administration centrale</i>				
2	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	524,450	555,800	+ 9,350	Charge ordinaire
	<i>CHAP. II — Ordre judiciaire</i>				
6	Cour de cassation — Personnel	269,050	269,900	+ 850	Idem
8	Comis d'appel — Personnel	773,800	773,200	- 1,400	Idem
	<i>CHAP. IV — Frais de justice</i>				
17	Traitements des exécutants des mises criminelles et des préposés à la conduite des voitures cellulaires	21,608	23,458	+ 1,850	Idem
	<i>CHAP. XIX — Etablissements de bienfaisance</i>				
45	Subsides pour le patronage des condamnés libérés	10,000	14,000	+ 4,000	Idem
41	Écoles de réforme pour mendicants et vagabonds âgés de moins de dix huit ans	250,000	352,700	+ 2,700	Idem
	<i>CHAP. 10 — Prisons</i>				
49	Traitements des fonctionnaires et employés (service économique)	715,000	779,000	+ 64,000	Idem
57	Traitements des fonctionnaires et employés (service industriel)	75,000	76,550	+ 1,550	Idem
	TOTAL des augmentations			fr 87,500	
	— des diminutions			—	
	Reste Augmentations			fr 87,500	

Ce qui porte le chiffre total du Budget pour l'exercice 1876 de 15,480,142 francs à 15,567 642 francs

Les modifications indiquées ci-dessus sont expliquées et justifiées dans les notes d'autre part.

articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	Augmentation.	Diminution
2	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	9,550	"
6	Cour de cassation. — Personnel	850	"
8	Cours d'appel. — Personnel	1,400	"
17	Traitements des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires	1,850	"
43	Subsides pour le patronage des condamnés libérés	4,000	"
41	Écoles de réforme pour mendians et vagabonds âgés de moins de 18 ans	2,700	"
49	Traitements des fonctionnaires et employés	52,000	"
		12,000	"
57	Traitements des fonctionnaires et employés	3,550	"
AUGMENTATION	fr	87,500	"

OBSERVATIONS.

Les projets de Budgets présentés le 26 février 1875 ne comprenaient pas les augmentations, décrétées depuis, pour les petits traitements.

La loi du 2 juillet 1875 a, dans ce but, alloué à mon Département une somme de 71,500 francs et, conformément à la répartition qui en a été faite au Budget de 1875 par arrêté royal du 27 juillet suivant, *Moniteur* n° 210, des amendements sont présentés aux art. 2, 6, 8, 17, 44, 49, et 50 du projet de Budget pour l'exercice 1876.

Voir l'observation pour l'article 2.

Idem.

Idem.

Comme l'indique le relevé ci-dessous, l'allocation portée au Budget en faveur des condamnés libérés, est répartie entre les écoles de réforme de Ruyselede, de Namur et de Saint-Hubert et la maison de refuge de Liège.

Les subsides accordés aux premiers sont appliqués notamment : 1^o à payer les frais de route des colons libérés, ce qui ne constitue qu'une simple avance à rembourser par les communes; 2^o à fournir aux jeunes mousses l'équipement et les objets nécessaires à leur embarquement; 3^o à procurer aux colons des outils et autres objets à leur sortie. En ce qui concerne Namur et Saint-Hubert, les subsides qui sont alloués à ces établissements servent à procurer des effets d'habillement aux libérés à leur sortie.

La maison de refuge de Liège recueille les femmes qui, à leur sortie de prison, se trouvent sans ressources. Elles y sont entretenues et, après un certain séjour dans l'établissement, elles sont placées par les soins de la direction.

C'est pour encourager cet œuvre de patronage réellement efficace, que des subsides sont accordés à la maison de refuge, sur les fonds du Département de la Justice. L'augmentation est demandée pour mettre l'administration à même d'allouer des subsides nécessaires pour solder les avances arriérées qui s'élèvent déjà à plus de 5,000 francs.

Relevé des subsides accordés de 1871 à 1875 inclus.

	1871	1872	1873	1874	1875
Comité d'inspection des écoles de réforme de Ruyselede	6,900	4,000	6,922	4,700	6,000
Commission administrative des prisons à Namur	500	2,000	2,000	5,000	2,000
Comité d'inspection de la maison pénitentiaire de St-Hubert	2,600	1,200	"	800	500
Conseil d'administration de la maison de refuge de Liège	"	1,000	1,078	1,500	1,500

Voir l'observation pour l'article 2.

Idem.

Aux termes de l'article 57 du règlement sur le personnel, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1857, les fonctionnaires et employés des prisons, qui ne jouissent pas du maximum du traitement affecté à leur grade, ont droit aux augmentations après 2 années de service dans la classe ou le grade immédiatement inférieur.

Un certain nombre de fonctionnaires et d'employés attachés au service économique desdits établissements, et dont les traitements varient de 1,200 à 3,100 francs, se trouvent dans les conditions prévues par cet article. C'est pour faire face à la dépense ainsi nécessitée qu'une somme de 12,000 francs est sollicitée.

Voir l'observation pour l'article 2.

Le Ministre de la Justice,

T. DELANTSHEERE.